

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67 contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement CATS Transports Spécialisés dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône à Massieux appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO $_5$ et en particulier son article 13;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement <u>CATS Transports</u> <u>Spécialisés</u> en date du 15/10/2020 ;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u>, SIRET: 853 098 630 00041 situé 85, Allée Lumière — 01600 Massieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de transports routiers de fret interurbains, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé allée Lumière.

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> est représenté par M. Loïc GAYET qui assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé allée Lumière.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u>, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement CATS Transports Spécialisés est de :1.

Un bilan 24h à la charge de <u>CATS Transports Spécialisés</u> est à effectuer au cours de la première année d'autorisation. Il permettra d'ajuster le coefficient de pollution (paramètres à mesurer sur les eaux usées repris dans l'annexe I article 2 du présent arrêté).

Le coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des bilan 24h. L'établissement sera informé par simple courrier du nouveau coefficient.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 - CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an, à compter de sa signature.

Si l'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - AUTOSURVEILLANCE

L'établissement CATS Transports Spécialisés met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de nonconformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 - OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

La communauté de communes Dombes Saône Vallée

Contact : Service Assainissement Téléphone : 04 78 08 97 66 Mail : assainissement@ccdsv.fr

L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (jusqu'au 31/12/2022)

Contact: VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10 N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 - EXECUTION

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 1 & FEV. 2021

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : N° récépissé télétransmission : Affichage le :

ge ie:

2 2 FEV. 2021

2 2 FEV. 2021

ANNEXE I: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Trois visites ont été effectuées sur le site de l'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> respectivement les 22/03/2016, 19/04/2018 et 03/12/2020. Les prescriptions suivantes découlent de ces visites.

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est estimée à 565 m³ soit en moyenne 2.3 m³/j. L'estimation a été faite à partir des consommations d'eau de l'établissement sur l'année 2020.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus de l'activité <u>de</u> <u>lavage des poids-lourds.</u> En moyenne, 10 poids-lourds sont lavés par semaine.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous):

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier: 2,3 m³/j.

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal:

1,8 kg/j

Concentration maximale journalière:

800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO):

Flux journalier maximal:

4,6 kg/j

Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES):

Flux journalier maximal : 1,4 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote global (NGL):

Flux journalier maximal : 0,345 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en phosphore total:

Flux horaire maximal : 0,115 kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal : 23 g/j
Concentration maximale : 10 mg/l

Teneur en agents de surfaces anioniques (détergents) :

Flux horaire maximal : 23 g/j
Concentration maximale : 10 mg/l

Indice phénol:

Flux journalier maximal : 0,7 g/j
Concentration maximale : 0,3 mg/l

Composés organiques halogénés (AOX):

Flux horaire maximal : 2 g/j
Concentration maximale : 1 mg/l

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal : 34.5 g/j
Concentration maximale : 15 mg/l

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE de certains paramètres : Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Indice phénol	1440	0,01 mg/l	NF EN ISO 14402
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,01 mg/l	NF EN ISO 9562
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires

C. Autres substances

Si des dépassements sont constatés sur les métaux totaux d'autres substances pourront être rajoutées à la suite des résultats du 1er bilan 24h, pour exemple les matières inhibitrices et / ou les métaux lourds suivants : Zn^{2+} , Cu^{2+} , N^{2+} , Al^{3+} , Fe^{2+} , Cr^{6+} ,

3. Prescriptions de mise en conformité

- La boite de branchement d'eaux usées présente des fissures et un affaissement au niveau du tampon. Celle-ci doit être remplacée par un regard de contrôle conformément à l'annexe IV du présent arrêté afin de pouvoir réaliser des bilans 24h conformément à cet arrêté. Ce remplacement est à la charge de l'établissement.
- Le remplacement de la dalle au niveau du séparateur d'hydrocarbures est à prévoir.

ANNEXE II: CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement CATS Transports Spécialisés s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de capacité du plus gros contenant,
 - 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures équipé d'une alarme de niveaux	Aire de lavage	NC	Une fois par an minimum
Poste de refoulement	Aire de lavage	NC	Une fois par an minimum

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Huiles usagés	Vidange	Enlèvement par SEVIA	Sur demande

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année <u>une copie des Bordereaux de</u> Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement <u>CATS Transports Spécialisés</u> est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence sur les eaux usées Bilan 24h
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
NTK	Annuelle
NGL	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Indice phénol	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Détergents (agents de surface anioniques)	Annuelle
AOX	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année <u>une copie des résultats des</u> bilans d'autosurveillance.

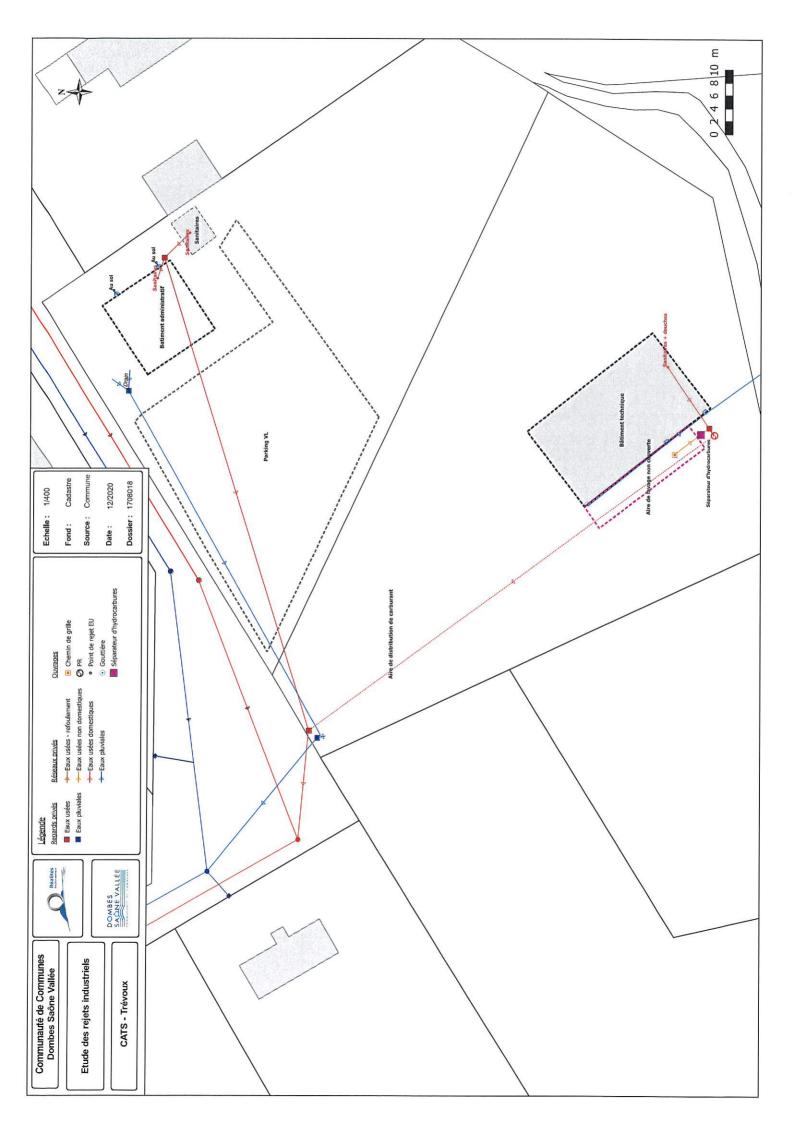
Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution pour les eaux usées. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur <u>des échantillons moyens de 24 heures pour les eaux usées</u>, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées.

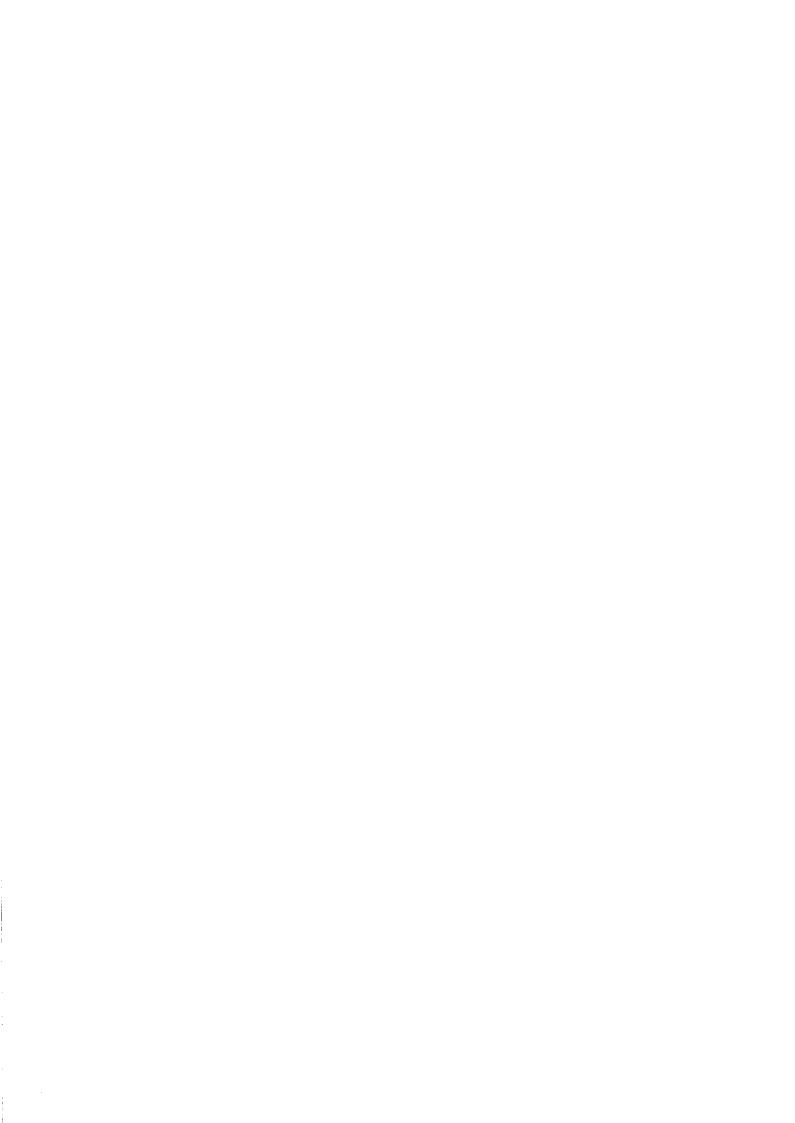
Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

	A TA
	V.
4	euX-en-dombes ars-sur-formans beauregard civrieux fareins frans massieux misérieux parcieux rancé reyrieux saint-bernard saint-didier-de-formans saintf-fildhémif
	JDIER-DE-I
	IN EN
	1-7-2-8-6-1-7-3-8-1-7-3-8-1-7-3-8-1-7-3-8-1-7-3-8-1-7-3-8-1-7-8-1-7-8-1-7-8-1-7-8-1-7-8-1-7-8-1-7-8-1-7-8-1-7
	RIEUX SAIN
	ANCÉ REY
	KRCIEUX R
	sérieux PA
	ssieux Mis
	RANS MAS
	FAREINS F
	CIVRIEUX
	JREGARD .
	ANS BEAL
	SUR-FORM
	BES ARS-5
	-ER-DOM

ANNEXE III: SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

·			
:			





ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

